



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE - RHONE-ALPES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Pôle régional travail  
8/10 rue du Nord  
69625 VILLEURBANNE CEDEX

Téléphone : 04 72 65 58 53  
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur  
Pôle Politique du travail  
Département Appui aux services

Internet :  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes  
et du département du Rhône

à

Madame le directrice  
**CLYMATS D'ENTREPRISES**  
16 rue Georges Gouy  
69007 LYON

Affaire suivie par : Françoise PICARD  
Courriel : [ara.cellule@direccte.gouv.fr](mailto:ara.cellule@direccte.gouv.fr)

Villeurbanne, le 10 octobre 2016

**OBJET** : Habilitation d'organisme pour la formation des représentants du personnel au CHSCT prévue aux articles L. 4614-14 à 16, R. 4614-21 à 29 du code du travail.

**PJ** : Décision d'agrément

Madame,

A la suite de l'instruction de votre demande, je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, datée du 10 octobre 2016, habilitant votre organisme à dispenser la formation aux représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, conformément à l'article L. 4614-14 du code du travail.

Un modèle de compte-rendu d'activité de cette formation sera envoyé par courriel. Ce compte-rendu d'activité, renseigné, doit être adressé par courriel à la DIRECCTE avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
La Responsable adjointe du pôle politique du travail,

Johanne FRAVALO-LOPPIN

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE  
(décision OFCHSCT N° 2016/24)

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation, du  
travail et de l'emploi

**Pôle Politique du  
Travail**

8-10 rue du Nord  
69625 Villeurbanne Cedex

Téléphone : 04 72 65 58 53  
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur  
Département Appui aux  
services

Vu la demande de **CLYMATS D'ENTREPRISES** – 16 rue Georges Gouy – 69007 LYON, datée du 28 septembre 2016, reçue par mail le 28 septembre 2016 ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16, R. 4614-21 à 29 du code du travail ;

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté n°16-283 du 31 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°2016-52 du 29 juin 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du Pôle Politique du travail ;

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande.

**CONSIDERANT** que **CLYMATS D'ENTREPRISES** présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 4614-21 et R. 4614-22 du code du travail.

**CONSIDERANT** que **CLYMATS D'ENTREPRISES** justifie des qualifications et de l'expérience de son formateur permettant de répondre aux exigences du référentiel de formation.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** **CLYMATS D'ENTREPRISES** est habilité à dispenser la formation prévue aux articles L. 4614-14 à 16 et R. 4614-21 à 29 du code du travail, au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT.

**ARTICLE 2:** La présente habilitation permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

**ARTICLE 3:** La présente habilitation pourra être retirée si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R.4614-27 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R.4614-29 du code du travail.

**ARTICLE 4:** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 10 octobre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,

Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le Directeur régional et par délégation,

La Responsable adjointe du pôle politique du travail

  
Johanne FRAVALO-LOPPIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social - Direction Générale du travail - 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.